



Réunion du Conseil Municipal du 8 janvier 2019 Procès verbal de séance

Le 8 janvier deux mil dix-neuf, salle de la Mairie à 20 heures 30 minutes, s'est réuni le Conseil Municipal de la Commune sous la présidence de Monsieur Jean CHAUSSERET, le doyen d'âge – dans la salle du Conseil.

Etaient présents :

Mesdames et Messieurs C. BADEAU, J. Pierre BARBEAU, L. BELSOEUR, A. Claude BESSON, B. BESSONNEAU, M. BILLOT, D. BOUVET, J. CHAUSSERET, A. CORDIER, C. COURAUD, C. DULAC, T. FREMONT, M. GRIMAUT, M. LANDELLE, I. LE GALL, C. LEFEBVRE-COISSIEU, N. LIZAMBARD, M. LOUCKY, H. MARIONNEAU, S. MEDINA, L. NGUERENGOU, L. NORMAND, D. PASDELOUP, P. PATEAU, J. Yves PELTIER, P. PLAISANT, S. POINTEAU, F. POQUIN, J. Marc RAOAMANANA, S. ROCHARD, M. Noëlle ROCHEREAU et T. SUZINEAU.

Etaient excusés :

Maria GENITONI qui avait donné pouvoir à H. MARIONNEAU
Justine QUEQUER, qui avait donné pouvoir à C. COURAUD

Secrétaire de séance : Cyril BADEAU

Assistaient également à la réunion : M. Christine JEMIN (DGS) et Christine GAZON (DGS)

- ♦ Le quorum étant atteint, le Président ouvre la séance et vérifie le quorum, en procédant à l'appel.
- ♦ M. le Président donne lecture des pouvoirs.
- ♦ Il propose que le secrétaire de séance soit M. Cyril BADEAU, et propose de désigner 2 assesseurs pour constituer, avec lui, le bureau électoral : Mme Hélène MARIONNEAU et M. Stéphane ROCHARD (les 2 plus jeunes élus présents).
Adoption à l'unanimité.
- ♦ Il propose de procéder au vote du Maire de la Commune Nouvelle.

I/ ELECTION DU MAIRE (n°2019 01-01)

Il est rappelé qu'en application des articles L.2122-4 et L.2122-7 du code général des collectivités territoriales, le maire est élu **au scrutin secret et à la majorité absolue** parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des voix, le plus âgé est déclaré élu.

M. CHAUSSERET fait appel aux candidatures. **Un seul candidat : Franck POQUIN**
Il est procédé à l'élection **au scrutin secret**.

Résultats du vote : bulletins POUR : 24 / bulletins BLANCS : 9 / bulletin NUL : 1

Franck POQUIN est élu – à la majorité absolue.

Au terme du vote, le nouveau maire est officiellement installé et préside la séance.

Il remercie l'assemblée pour sa confiance, précise qu'il ne reste plus que 15 mois pour terminer ce mandat et poursuivre les projets.

Il souhaite que l'énergie déployée jusqu'à ce jour se poursuive.

II/ ELECTION DU NOMBRE D'ADJOINTS (n°2019 01-02)

Monsieur le Maire

EXPOSE

En application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du code général des collectivités territoriales, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal (34).

Sachant que les Maires délégués sont de « droit » adjoints au maire de la commune nouvelle, il sera proposé au conseil municipal de retenir **le chiffre de 8 adjoints**, qui s'ajouteront aux 2 maires délégués.

Adoption à l'unanimité.

III/ ELECTION DES ADJOINTS (n°2019 01-03)

Monsieur le Maire

EXPOSE

Les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage, parmi les membres du conseil municipal. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre de candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

Le conseil municipal peut décider de laisser un délai de quelques minutes (à définir) pour permettre le dépôt auprès du maire des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire, listes qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner. Puis, il est procédé à l'élection en application des articles L.2122-4 et L.2122-7-2 du code général des collectivités territoriales. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus. A noter qu'il est possible de présenter une nouvelle liste avant chaque tour de scrutin.

Monsieur le Maire donne lecture de la liste qu'il présente : « **Liste des Adjointes – Saint Léger de Linières** » : Annie-Claude BESSON / Bruno BESSONNEAU / Hélène MARIONNEAU / Cyril BADEAU / Isabelle LE GALL / J.Marc RASOAMANANA / Claire DULAC / Laurent BELSOEUR

Il demande s'il y a une autre liste : pas d'autre liste.

Il est procédé à l'élection au scrutin secret.

Résultats du vote : bulletins POUR : 28 / bulletins BLANCS : 6

IV/ DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE (n°2019 01-05)

Rapporteur : M. le Maire

Vu l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales qui permet au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre d'attributions limitativement énumérées,

Vu l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales qui prévoit que le maire rend compte de ces décisions au conseil municipal,

Vu l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales qui permet, sauf si le conseil municipal en décide autrement, au maire de subdéléguer la signature de ces décisions à un adjoint voire à un conseiller municipal,

Le conseil municipal est invité à :

Déléguer au maire une partie des attributions relevant de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales en y apportant les précisions énumérées ci-dessous

Ainsi, il est proposé au conseil municipal de déléguer au maire la possibilité :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- 2° De procéder, *dans la limite de 50 000 €*, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans la limite de 25.000 €.
- 4° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 5° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 6° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 7° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 8° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 9° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 10° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 11° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 12° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal ;
- 13° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux *dans la limite de 20 000 € par accident* ;
- 14° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 15° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 200 000 €
- 16° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 17° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 18° De demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, l'attribution de tous types de subventions.

Enfin, il sera proposé d'étendre la délégation de compétences, dans les conditions fixées par la présente réglementation et pour les limites proposées ci-dessus, dans le cadre de l'application de l'article L.2122-17, c'est-à-dire en cas d'empêchement du maire ou en cas d'absence. L'exercice de la suppléance reviendra de plein droit à un adjoint présent dans l'ordre du tableau.

Adoption à l'unanimité

VI/ CHARTE DE L'ELU LOCAL (2019 01-06)

Rapporteur : M. le Maire

Vu l'article L2121-7 du code général des collectivités territoriales qui prévoit que « *Lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L. 1111-1-1. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre.* »

Le conseil municipal est invité à prendre acte de la lecture de la charte par le maire.

Adoption à l'unanimité.

VI/ DROIT A LA FORMATION DES ELUS (n°2019 01-07)

Rapporteur : M. le Maire

Vu l'article L 2123-12 du code général des collectivités territoriales qui précise que la formation des élus municipaux doit être adaptée à leurs fonctions et que chaque élu peut bénéficier d'un maximum de 18 jours de formation sur toute la durée du mandat, et ce quel que soit le nombre de mandats qu'il détient.

Le conseil municipal est invité à :

Adopter le principe d'allouer, dans le cadre de la préparation du budget, une enveloppe budgétaire annuelle à la formation des élus municipaux d'un montant égal à 2% du montant des indemnités des élus

Dire que la prise en charge de la formation des élus se fera selon les principes suivants :

- agrément des organismes de formations
- dépôt préalable de la demande de remboursement précisant l'adéquation de l'objet de la formation avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la commune
- liquidation de la prise en charge sur justificatifs des dépenses (ou paiement direct à l'organisme)
- répartition des crédits et de leur utilisation sur une base égalitaire entre les élus.

Charger le maire des formalités qui en découlent

Loi du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice des mandats locaux

A partir du 1er janvier 2016, les élus locaux bénéficient chaque année d'un DIF de 20 heures, cumulable sur toute la durée du mandat et financé par une cotisation obligatoire collectée par un organisme national.

*La commune doit prévoir dans son budget des dépenses de formation au moins égales à 2% du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux membres du conseil municipal

* Montant réel de formation plafonné toutefois à 20% du même montant

Les crédits non consommés doivent être reportés à l'exercice suivant, mais ne peuvent être reportés au-delà du mandat.

Formation obligatoire au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation de fonction dans une commune de plus de 3500 habitants

Les frais de déplacement / séjour / enseignement engagés donnent droit à remboursement.

Obligation complémentaire pour la commune de compenser les éventuelles pertes de revenus liées à la formation avec 2 limites :

18 h / élu / mandat

1,5 x le SMIC horaire

Adoption à l'unanimité.

VII/ ELECTION DU NOMBRE DES MEMBRES DU COMITE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (n°2019 01-04)

Rapporteur : M. le Maire

Le rôle du CCAS est principalement de prendre des décisions relatives :

- Aux demandes d'aide sociale formulées par les habitants ;

Vu l'article R.123-7 du code de l'action sociale et de la famille qui prévoit que le conseil d'administration du centre communal d'action sociale est présidé par le maire et qu'il comprend en nombre égal, de 4 à 8 membres élus en son sein par le conseil municipal et autant de membres nommés par le maire parmi les personnes non membres du conseil municipal mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 123-6,

Le nombre des membres du conseil d'administration doit être fixé par délibération du conseil municipal.

Vu l'article R.123-8 du code de l'action sociale et de la famille qui prévoit que les membres issus du conseil municipal sont élus au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel et que le scrutin est secret.

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Le conseil municipal sera donc invité à :

- décider du nombre de membres du CCAS

Il sera proposé de fixer **ce nombre à 6.**

L'élection des membres aura lieu lors du Conseil Municipal du 17 janvier 2019

Adoption à l'unanimité.

VIII/ RECRUTEMENT D'AGENTS NON TITULAIRES POUR UN BESOIN SAISONNIER OU UN BESOIN OCCASIONNEL (n°2019 01-08)

Rapporteur : M. le Maire

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 3,

Considérant que les besoins du service peuvent justifier l'urgence du recrutement de personnel à titre saisonnier ou temporaire,

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser le maire, pour la durée de son mandat, à recruter en tant que de besoin, des agents non titulaires pour un accroissement saisonnier d'activité, ou un accroissement temporaire d'activité dans les conditions fixées par l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 précitée. Il sera chargé de la constatation des besoins concernés, ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions exercées et de leur profil.

Adoption à l'unanimité.

IX/ Approbation des PROCES-VERBAUX des séances précédentes

Chaque Maire délégué sollicite l'approbation du PV de leur dernière séance de conseil municipal dans leur commune historique.

Approbation à l'unanimité de chacun des 2 procès-verbaux.

XX/ Décisions prises dans le cadre de la délégation de l'article L 2122-22

Rien à signaler

M. le Maire précise qu'il a été envoyé à tous les Elus, le tableau des réunions pour les 2 mois à venir

Date du prochain CONSEIL MUNICIPAL :

JEUDI 17 JANVIER 2019 à 20 H30

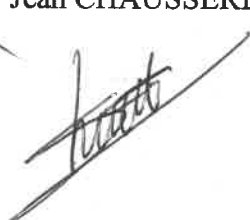
Séance levée à 21h25

Le Secrétaire de séance,

Cyril BADEAU



Le Président de séance
jusqu'à l'élection du maire
Jean CHAUSSERET



Le Maire,

Franck POQUIN

